

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريد المرسية

إلفاقات وولية . قوانين . أوامسرومراسيم وترات مقررات مناشير ، إعلانات وسلاغات

	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale Edition originale et'sa	- 30 DA	50 DA	80 DA
traduction	70 DA*	100 DA	150 DA
		٠	(frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérisures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-561 du 15 octobre 1983 portant création de structures d'inspection à la Présidence de la République, p. 1730.

Décret n° 83-562 du 15 octobre 1983 portant création d'un poste d'aide de camp au sein de la Présidence de la République, p. 1731.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination des membres du conseil de direction de la Banque de l'agriculture et du développement rural, p. 1731,

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au sein de conseils exécutifs de wilayas, p. 1732.

SOMMAIRE (suite)

- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux | Décret n° 83-566 du 15 octobre 1983 portant transfert fonctions du directeur des transports au sein du conseil exécutif de la wilaya d'Alger, p. 1732.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de directeurs de l'éducation au sein de conseils exécutifs de wilayas, p. 1732.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de directeurs de l'industrie et de l'énergie au sein de conseils exécutifs de wilayas, p. 1732.
- Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de directeurs de la santé au sein de conseils exécutifs de wilayas, p. 1732.
- Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, p. 1732.
- Décrets du 30 septembre 1983 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communale de Béni Ounif (wilaya de Béchar), p. 1733.
- Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya d'Ech Chéliff), p. 1732.
- Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion du ler vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya d'Ech Chéliff), p. 1732.
- Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion du 3ème vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya d'Ech Chéliff), p. 1732.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er octobre 1983 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1733.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Decret nº 83-563 du 15 octobre 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale des installations techniques (E.N.I.TEC), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD), dans le domaine de la climatisation et fluides, p. 1735.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 83-564 du 15 octobre 1983 complétant le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire, p. 1736.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Detret nº 83-565 du 15 octobre 1983 portant réamérecement des statuts de l'entreprise « Chantiers produires de la révolution agraire » et sa dénomination nouvelle d'« Entreprise du bâtiment rural de Constantine (E.B.R. Constantine) . p. 1736.

- de la tutelle sur la société nationale de promotion, de réalisation et de gestion des marchés de gros (S.N. REGMA), p. 1739.
- Décret n° 83-567 du 15 octobre 1983 portant création du centre d'études et de réalisation en urbanisme de Jijel (URBA.J), p. 1739.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, p. 1740.
- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office des publications universitaires, p. 1740.
- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1740.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de l'office des publications universitaires, p. 1740.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination d'un inspecteur général des œuvres universitaires, p. 1740.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire, p. 1740.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida, p. 1740.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de l'école nationale vétérinaire. p. 1741.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, p. 1741.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret, p. 1741.
- Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 1741.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie chimique » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1741.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « génie chimique », p. 1741.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «ingénieur chimiste» en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1741.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur «chimiste». v. 1742.

SOMMAIRE (suite)

- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche mines » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1742.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « mines », p. 1742.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie sanitaire » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1742.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « génie sanitaire », p. 1742.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche hydraulique > en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1743.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'iggénieur en « hydraulique », p. 1743.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche automatique » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1743.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en «automatique», p. 1743.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie maritime » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1743.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « génie maritime », p. 1744.
- Arrêté du 33 mai 1983 portant création de la branche « génie civil » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1744.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « génicivil », p. 1744,
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche «électrotechnique» en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1744.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en «électrotechnique», p. 1745.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « électronique » en vue du diplôme d'ingénieur, p.1745.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « électronique », p. 1745.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « télécommunications » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1745.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « télécommunications, p. 1746.

- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche egénie mécanique » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1746.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur én « génie mécanique », p. 1746.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « métallurgie » en vue du diplôme d'ingénieur, p. 1746.
- Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « métal-lurgie », p. 1747.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1747.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur des statistiques et de la documentation générale, p. 1747.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de la planification, p. 1747.
- Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 1747.

MINISTERE DE L'HYRDAULIQUE

- Décret n° 83-568 du 15 octobre 1983 portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.AD.), p. 1748.
- Décret n° 83-569 du 15 octobre 1983 portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (E.T.H.LA.), p. 1748.

MINISTERE DE L'INFORMATION

- Décret n° 83-570 du 15 octobre 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de la carte d'identité professionnelle nationale de journaliste, p. 1748.
- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1749.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de la société nationale « El Moudjahid-presse », p. 1749.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général des infrastructures, p. 1749,

SOMMAIRE (suite)

- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général du laboratoire d'études maritimes (L.E.M.), p. 1750.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SO.TRA.M.-EST), p. 1750.
- Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de la société d'études techniques de Annaba (S.E.T.A.), p. 1750.
- Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1750.
- Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs, p. 1750.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décret n° 83-571 du 15 octobre 1983 modifiant et complétant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, jointe en annexe du décret n° 79-14 du 25 janvier 1979, p. 1750.
- Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 portant organisation et sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, p. 1752.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres, p. 1756.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-561 du 15 octobre 1983 portant création de structures d'inspection à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale :

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°, 152, 183, 184 et 185 :

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la Présidence de la République, des structures d'inspection ci-après dénommées : «l'Inspection», chargées d'une mission générale d'information sur les conditions d'activité des services de l'Etat et des collectivités locales ainsi que des entreprises, organismes et structures qui en dépendent.

- Art. 2. Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 1er ci-dessus, l'inspection est habilitée à effectuer des missions d'investigation sur :
- les conditions d'application des textes fondamentaux du pays, des orientations de la direction politique et des lois et règlements,
- les conditions de fonctionnement des services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises, organismes, établissements et structures qui en dépendent, en ce qui concerne notamment l'utilisation et la gestion des moyens humains et matériels mis à leur disposition,

- la qualité des prestations fournies par les organismes visés à l'article ler du présent décret.
- Il peut être, en outre, confié à l'inspection, des missions d'enquête sur des situations particulières ou exceptionnelles.
- Art. 3. Les interventions de l'inspection ne concernent pas :
- la gestion financière des organismes visés à l'article 1er du présent décret.
 - les services et organismes de sécurité,
- les services et établissements relevant du ministère de la défense nationale,
 - les activités juridictionnelles,
 - les activités pédagogiques.
- Art. 4. L'inspection intervient au moyen de missions de contrôle qui peuvent être périodiques, inopinées ou annoncées.
- Art. 5. Les interventions de l'inspection s'appuient sur le concours actif et la collaboration des services centralix et locaux de l'administration.

A cet effet, ces services sont tenus d'informer, par voie hiérarchique, l'inspection de toutes les difficultés et contraintes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs attributions.

Art. 6. — L'inspection est composée d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs.

Le statut des inspecteurs généraux et des inspecteurs ainsi que l'organisation de l'inspection seront définis ultérieurement.

- Art. 7. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs sont assermentés dans les conditions et formes prévues par leur statut.
- Art. 8. Dans l'exercice de leurs missions, les inspecteurs sont placés sous l'autorité d'un inspecteur général, chef de mission.
- Art. 9. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs peuvent être assistés, dans le cadre de leurs investigations, par des agents choisis en raison du niveau de leur responsabilité et de leur compétence.

Ces agents sont mis à leur disposition par les départements ministériels concernés. Dans ce cadre, ils sont soumis aux mêmes obligations que les inspecteurs généraux et les inspecteurs.

- Art. 10. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs sont, dans le cadre de leurs interventions, habilités :
- a) à se faire présenter, à consulter et à reproduire le cas échéant, tout document lié à l'activité de la structure inspectée.
- b) à formuler toute demande de renseignement verbale ou écrite.
- Art. 11. Dans l'exercice de leur mission, les inspecteurs généraux et inspecteurs sont notamment tenus :
- de préserver, en toute circonstance, le secret professionnel en ne portant les faits constatés, au cours de leur mission, qu'à la connaissance des autorités supérieures habilitées,
- d'éviter toute immixtion dans la gestion des services inspectés, en s'interdisant particulièrement toute injonction susceptible de mettre en cause les prérogatives dévolues aux responsables desdits services.
- de restituer, en l'état, les documents consultés.
- Art. 12. Aucun agent ou responsable ne peut se soustraire aux obligations prévues à l'article 10 ci-dessus, en opposant aux inspecteurs généraux ou aux inspecteurs le respect de la voie hiérarchique ou le secret professionnel.
- Art. 13. Tout refus opposé aux demandes de présentation, de communication ou de renseignements formulées par les inspecteurs généraux et les inspecteurs et toute entrave à l'exercice de leur mission, sont portés, sans délais, à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.
- Art. 14. En cas de constatation de faits graves, portant préjudice au bon fonctionnement du service, organisme et structure inspectés, l'inspecteur général responsable de la mission saisit immédiatement, par rapport, l'autorité hiérarchique ou de tutelle concernée.

L'inspecteur général et les inspecteurs font prendre, le cas échéant, par les supérieurs hiérarchiques ou l'autorité de tutelle, toute mesure conservatoire jugée utile.

Art. 15. — L'autorité de tutelle et les responsables investis du pouvoir disciplinaire, dès leur saisine dans le cadre des articles 13 et 14 du présent décret, sont tenus d'informer l'inspection des mesures prises,

- Art. 16. Chaque inspection donne lieu à l'élaboration d'un rapport final.
- Art. 17. Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.
- Art. 18. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-562 du 15 octobre 1983 portant création d'un poste d'aide de camp au sein de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la Présidence de la République, un poste d'aide de camp.

Art. 2. — L'aide de camp est placé auprès du Président de la République.

Il est nommé par décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES FINANCES

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination des membres du conseil de direction de la Banque de l'agriculture et du développement rural.

Par décret du 1er octobre 1983, sont nommés membres du conseil de direction de la Banque de l'agriculture et du développement rural, MM.

- Lazhar Ghamri, conseiller technique chargé de suivre les questions financières au ministère du commerce,
- Salah Ferrat, directeur des industries alimentaires au ministère des industries légères.
- Mohamed Eliès Mesli, directeur général du financement et des approvisionnements au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire,
- Abdelkader Khelil, directeur de la planification agricole au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- Abderrahmane Salem, directeur des études d'aménagement au ministère de l'hydraulique,
- Mohamed Salem Haroun, directeur des études et de la planification au secrétariat d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au sein de conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation, de la culture et de la jeunesse aux sein des conseils exécutifs des wilayas suivantes, exercées par :

MM. Mustapha Ourrad, à Alger,
Bekacem Djebaili, à Batna,
Ahmed Benhabyles, à Béjaia,
Mohamed Gouttel, à Blida,
Mohamed El Hacène Medjoubi, à Bouira,
Ahmed Bentouati, à Mascara,
Mohamed Hakmi, à Mostaganem,
Touhami Maiza, à Ouargla,
Mohamed Lakhdar Bererhi, à Oum El Bouaghi
Ali Bouziane Soussi, à Sétif,
Mohamed Moussa Benaouda, à Tamanrasset,
Sidi Mohamed Moulay Slimane, à Tizi Ouzou,

Les intéressés dont les noms précèdent, sont appelés à d'autres fonctions.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation, de la culture et de la jeunesse au conseil exécutif de la wilaya de Skikda, exercées par M. Ahmed Ghodbane, décédé.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des transports au sein du conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports de la wilaya d'Alger, exercées par M. Hamida Hamidi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de directeurs de l'éducation au sein de conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er octobre 1983, sont nommés directeurs de l'éducation au sein des conseils exécutifs des wilayas suivantes :

MM. Bouabdellah Ghlamallah, à Alger,
Ali Bouziane Soussi, à Annaba,
Amar Ait Said, à Bouira,
Belkacem Kaddouri, à Médéa,
Mohamed Tahari, à Tamanrasset,
Abdellah Hedjal, à Tizi Ouzou,

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination de directeurs de l'industrie et de l'énergie au sein de conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er octobre 1983, sont nommés directeurs de l'industrie et de l'énergie au sein des conseils exécutifs des wilayas suivantes :

MM. Youcef Dali, à Annaba,

Bekacem Nedjahi, a Biida,

Mohamed Salah Ben Abdelhafid, à Constantine,

Tahar Bahloul, à Tizi Ouzou,

Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de directeurs de la santé au sein de conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohamed Bousettà est nommé directeur de la santé au sein du conseil exécutif de la wilaya de Béchar.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Abdelhamid Benmessaoud, est nommé directeur de la santé au conseil exécutif de la wilaya de Bouira.

Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat.

Par décret du 30 septembre 1983, M. Mohamed Aouiffet, membre de l'assemblée populaire de la wilaya de Laghouat, est exclu de ses fonctions électives.

Décrets du 30 septembre 1983 portant exclusion de membres de l'assemblée populaire communaie de Béni Ounif (wilaya de Béchar).

Par décret du 30 septembre 1983, M. Djelloul Benyahia, membre de l'assemblée populaire communale de Béni Ounif, wilaya de Béchar, est exclu de ses fonctions électives.

Par décret du 30 septembre 1983, M. Moulfera Benyahia, membre de l'assemblée populaire communale de Béni Ounif, wilaya de Béchar, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya d'Ech Chéliff).

Par décret du 30 septembre 1983, M. Benyoucef Terchi, président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf, wilaya d'Ech Chéliff, est exclu de ses fonctions électives. Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion du 1er vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya d'Ech Chéliff).

Par décret du 30 septembre 1983, M. Mahmoud Bouziane Rahmani, ler vice-président de l'assemblés populaire communale d'El Attaf, wilaya d'Ech Chéliff, est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 septembre 1983 portant exclusion du 3ème vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf (wilaya d'Ech Chéliff).

Par décret du 30 septembre 1983, M. Lakhdar Boualem, Jême vice-président de l'assemblée populaire communale d'El Attaf, wilaya d'Ech Chéliff, est exclu de ses fonctions électives.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er octobre 1983 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 1er octobre 1983, sont auturalisés Algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelhakem ould Mohammed, né en 1937 & Tameksalet, commune de Sidi Medjahed (Tiemcen), qui s'appellera désormais : Boubekeur Abdelhakem :

Abdelkader ben Boudjemaa, né le 27 février 1956 à Chaabat El Leham (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Tayaa Abdelkader ;

Abdelkader ben M'Hamed, né le 28 décembre 1957 à Doui Thabet (Saïda), qui s'appellera désormais : Mohammedi Abdelkader ;

Ahmed ben Allal, né en 1939 à Béni Ulichek, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Lahouari ben Ahmed, né le 4 février 1975 à Oran, Fadela bent Ahmed, née le 6 février 1976 à Oran, Fethi ben Ahmed, né le 15 août 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Nachat Ahmed, Nachat Lahouari, Nachat Fadela, Nachat Fethi ;

Aïcha bent Ali, née le 31 décembre 1963 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Herrouche Aïcha ;

Amar Mimouna, épouse Ould-Selma Cheikh, née le 28 janvier 1924 à El Malah (Sidi Bel Abbès);

Amar ben Mohamed, né en 1910 a Béni Issatem, Metalsa, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs: Halima bent Amar, née le 11 janvier 1967 à Oued El Alleug (Blida), Mohand Khedidja, née le 22 février 1969 à Oued El Alleug (Blida), Zoulikha bent Amar, née le 6 mars 1971 à Oued El Alleug (Blida), qui s'appelleront désormais: Maghroud Amar, Maghroud Halima, Maghroud Khedidja, Maghroud Zoulikha;

Bachir ben Amar, né le 11 septembre 1936 à Oran, qui s'appellera désormais : Benamar Bachir ;

Belhachemi Bouhadjar, né le 28 juillet 1960 à Ain El Arba (Bidi Bel Abbès) ;

Benahmed Rabha, Vve Messaoud Abdallah, née en 1935 à Souahlia, daïra de Ghazaouet (Tiemcen);

Benbella ben Bagdad, né le 7 septembre 1962 à Oran, qui s'appellera désormais : Baghdad Benbella;

Bengag Fatima, épouse Belmaaziz Benali, née le 24 mars 1950 à Mostaganem ;

Bengag Youcef, né le 1er janvier 1961 à Mostaganem ;

Benyagoub Sidi Mohammed, né le 13 juin 1961 à Tlemcen :

Boucheta Ould Ahmed, né en 1935 à Ain Manaa, commune d'Ain El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormais: Benkaddour Boucheta;

Boumediene Ould Mohammed, né le 29 septembre 1930 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Hachemi Boumediène ;

Chaïb ben Hamadi, né en 1935 à Béni Ouriguei, province de Nador (Maroc) et ses énfants mineurs: Hamiche Layaichia, née le 19 janvier 1966 à Kheir Dine (Mostaganem), Hamiche Malika, née le 11 juin 1968 à Kheir Dine (Mostaganem), Chaïb Fatiha, née le 2 octobre 1970 à Kheir Dine (Mostaganem), Hamiche Habiba, née le 15 janvier 1979 à Mostaganem, Hamiche Mourad, né le 1er janvier 1980 à Kheir Dine (Mostaganem), Amar Chaib Hamadi, ne le 24 novembre 1981 à Kheir Dine (Mostaganem), qui s'appelleront désormais: Hamiche Chaib, Hamiche Fatiha, Hamiche Amar;

Daoudi Abdelkader, né le 1er décembre 1941 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès) :

Djemmaa bent Ahmed, épouse Zenasni Mohamed, née le 1er novembre 1946 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Yahlaoui Djemaa :

El Guouna Fatima, épouse Benchaa Hadj, née en 1918 au Douar El Khandak, annexe de Béni Lent, province de Taza (Maroc);

Fall Laïla, née le 16 octobre 1963 à Tazmalt (Béjaïa) :

Fatiha bent Mohamed, née le 4 octobre 1954 à Oran, qui s'appellera désormais : Fsih Fatiha ;

Fatiha bent Moulay Cherif, née le 12 mars 1964 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès) qui s'appellera désormais : Moulay Fatiha;

Fatma bent Mohammed, épotise Zattal Zottaoui, née le 3 janvier 1917 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Belbachir Fatma;

Feugère des Forts Jacqueline Marie Elisabeth, née le 6 juin 1929 à Paris 16°, département de la Seine (France):

Guelat Mohammed, né le 26 mars 1953 à Kenadsa (Bechar) ;

Hallouche Ahmed, né le 25 août 1963 à Koléa (Blida);

Hamadi Abdelkader, né le 13 juin 1956 à Aghlal (Sidi Bel Abbès) :

Hammou ben Mohammed, né le 10 décembre 1936 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Allal Hammou ;

Haoucine ben Mohamed, né le 21 octobre 1957 à Khemis El Khechna (Blida), qui s'appellera désormais: Bachir Haoucine:

Hebri ben Ahmed, né le 8 janvier 1955 à Oran, qui s'appellera désormais : Benahmed Hebri ;

Kaira bent Mimoun, épouse Moktar ben Hacen née le 22 octobre 1956 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bachir Kaira;

Kerroumia bent M'Hamed, née le 19 novembre 1961 à Doui Thabet (Saïda), qui s'appellera désormais : Mohammedi Kerroumia ;

Kheira bent El Hadj Abdelmalek, Vve Haboune Said, née le 19 août 1922 à Alger-Centre, qui s'appellera désormais. Abdelmalek Kheira;

Kheira bent Elhoceine, épouse Benrabah Djilali, née le 15 octobre 1941 à Boukhanésis (Sid! Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belhocine Kheira;

Kheira bent Hamida, née le 15 février 1961 à Sig (Mascara), qui s'appellera désormais : Hamida Kheira;

Khemissi Boumendjel, né le 12 octobre 1916 à Ouled Msallem, gouvernorat de Jendouba (Tunisle) et ses enfants mineurs : Khemissi Rebeh, né le 12 avril 1965 à El Kala (Annaba), Khemissi Hocine, né le 2 mai 1967 à El Kala, Khemissi Mahmoud, né le 19 mars 1970 à El Kala, Khemissi Abdelaziz, né le 30 novembre 1972 à El Kala, Khemissi Nacer, né le 24 mars 1975 à El Kala, Khemissi Fayçal, né le 6 avril 1978 à El Kala (Annaba);

Laachebane Mohammed, né en 1927 à-Maali Béni Adje, province de Taza (Maroc) et ses enfants mineurs: Laachebane Cherif, né le 7 février 1965 à Remchi (Tlemcen), Laachebane Naïma, née le 17 octobre 1967 à Remchi, Laachebane Hasnia, née le 29 janvier 1971 à Remchi, Laachebane Fatiha, née le 20 février 1972 à Remchi, Laachebane Benamar, né le 28 juillet 1974 à Remchi (Tlemcen);

Lahouaria bent Messaoud, née le 1er mai 1957 à Oran, qui s'appellera désormais : Benmessaoud Lahouaria ;

Lahoussine Abdelkader, né le 11 octobre 1959 à Aïn Benian (Alger) ;

Lalla-Hassania bent Mohamed, née le 6 mai 1955 à Tlemcen, qui s'appellera désormais . Alaoui Lalla Hassania ;

Mama bent Touham, Vve Mahmoud Abdelkader, née en 1942 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Mahmoud Mama;

Maroc Zoulikha, Vve Gasmi Ouafi, née le 23 décembre 1925 à Hassi El Ghella (Sidi Bel Abbès);

Meriem bent Larbi, Vve Atman ben Messaoud, née le 24 février 1932 à El Malah (Sidi Bel Abbès) et ses enfants mineurs : Said ben Athmane, né le 10 mai 1965 à El Malah (Sidi Bel Abbès), Lahouari

ben Athmane, né le 29 avril 1968 à El Malah, Rahmouna bent Athmane, née le 17 mars 1971 à El Malah (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Larbi Meriem, Mahdjoub Said, Mahdjoub Lahouari, Mahdjoub Rahmouna;

Mimount bent Chaib, épouse Hamed ben Si Hamed, née en 1937 à Béni Said, province de Nador (Maróc), qui s'appellera désormais : Haddou Mimount;

Mlaiki Mrad, né le 20 octobre 1915 à Rihane, commune de Tabarka, gouvernorat de Djendouba (Tunisle) et ses enfants mineurs : Chemama bent M'Rad, née le 10 novembre 1964 à Azzaba (Skikda), Lomari ben M'Rad, née le 22 mars 1967 à Azzaba, Daouia bent M'Rad, née le 15 avril 1970 à Azzaba, Alima bent M'Rad, née le 7 octobre 1972 à Azzaba, Meriem bent M'Rad, née le 7 octobre 1972 à Azzaba (Skikda), lesdits enfants mineurs s'appelleront désormais Mlaiki Chemama, Mlaiki Lomari, Mlaiki Daouia, Mlaiki Alima, Mlaiki Meriem;

Mohamed ben Allouche, né le 27 août 1953 à Hammam Bou Hadjar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Allouche Mohamed ;

Mohamed ben Benaissa, né en 1940 à Béni Bouifror, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs ? Houari ben Mohamed, né le 8 décembre 1965 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), Atika bent Mohamed, née le 6 janvier 1969 à Ain Témouchent, Nafissa bent Mohamed, née le 18 octobre 19.1 à Ain Témouchent, Feth Eddine ben Mohamed, né le 21 octobre 1974 à Ain Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais : Benaissa Mohamed, Benaissa Houari, Benaissa Atika, Benaissa Nafissa, Benaissa Feth Eddine :

Mohamed ben Mohamed, né le 21 mars 1964 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Sidi Yahla Mohamed ;

Mohamed Ould Hamida, né le 13 février 1962 à Sig (Mascara), qui s'appellera désormais : Hamida Mohamed ;

Mohammedi Saliha, née le 15 mai 1960 à Sougueur (Tiaret) ;

Moulay Abdellaziz ben Mohamed, né le 5 juillet 1958 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Alaoui Moulay Abdellaziz ;

Moktar Ould Hacen, né le 3 janvier 1952 à Aîn Tolba (Sidi Bel Abbès) et ses enfants mineurs : Kheididja bent Moktar, née le 9 juillet 1978 à Aîn Tolba, Nasr Eddine ben Moktar, né le 27 juin 1979 à Aïn Tolba (Sidi Bel Abbès), qui s'appelleront désormais . Benmokhtar Mokhtar, Benmokhtar Keididja, Benmokhtar Nasr-Eddinè;

Moulay Halima, épouse Meziane M'Hammed, née le 8 mai 1950 à Sougueur (Tiaret) ;

Moulay Lahcène, né le 17 octobre 1960 à Sougueur (Tiaret);

Mouley-Mustapha ould Mohamed, né le 14 avril 1956 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Alaoui Moulay Mustapha; Rebiha bent Mohammed, née le 18 avril 1953 à Khemis El Khechna (Blida), qui s'appellera désormais : Bachir Rebiha :

Reille Christian Jacques Gérard Marie, né le 17 octobre 1933 à Paris 7°, département de la Seine (France);

Rivas-Moreno Térésa, épouse Soussi Mustapha, née le 14 octobre 1944 à Melilla, province de Malaga (Espagne), qui s'appellera désormais : Rivas Moreno Fatima Zohra :

Taoussi Mohammed, né en 1961 à Mostaganem ;

Touatia bent Chaad, née le 17 avril 1961 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Bahafid Touatia;

Yamina bent Driss, née le 24 février 1962 à Sidi Ben Adda (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Azzaoui Yamina ;

Zahra bent Tayeb, Vve Benmansour Larbi, née le 23 janvier 1938 à Nédroma (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Attigui Zahra;

Zohra bent Brahim, née le 26 novembre 1960 à Oran, qui s'appellera désormais : Brahim Zohra ;

Zohra bent Mebarek, épouse Guelfout Boualem, née en 1920 à Casablanca (Maroc), qui s'appellera désormais : Abbassi Zohra.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-563 du 15 octobre 1983 relatif au transfert, à l'entreprise nationale des installations techniques (E.N.I.TEC.), des structures, moyens, biens, activités et personnels, détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD), dans le domaine de la climatisation et fluides.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée, par l'ordonnance n° 81-03 du 16 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu l'ordonnance n° 75-16 du 27 février 1975 portant création de l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD.);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables:

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics:

Vu le décret n° 80-53 du ler mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances:

Vu le décret n° 82-136 du 3 avril 1982 portant création de l'entreprise nationale des installations techniques (E.N.I.TEC.);

Décrète:

Article 1er. — Sont transférés, à l'entreprise nationale des installations techniques, dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

- 1°) les activités relevant du domaine de la climatisation et fluides, exercées actuellement par l'unité « Fluide » de l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD.);
- 2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités du domaine de la climatisation et fluides assumées par l'unité visée ci-dessus de l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD.);
- 3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens de l'unité ci-dessus de l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD.).
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :
- 1°) substitution de l'entreprise nationale des installations techniques à l'office national du matériei hydraulique (O.NA.M.HYD.), au titre de ses activités « climatisation et fluides », à compter du 1er janvier 1984;
- 2°) cessation, à compter du 31 décembre 1983 des compétences en matière de climatisation et fluides, exercées par l'offfice national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD.).
- Art. 3. Le transfert prévu à l'article ler du présent décret des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par l'office national du matériel hydraulique (O.NA.M.HYD.), au titre de ses activités relevant du domaine de la climatisation et fluides, donne lieu :

A. - A l'établissement :

- 1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par le représentant du ministre de l'hydraulique et dont les membres sont désignés par le ministre de l'hydraulique, le ministre des industries légères et le ministre des finances;
- 2°) d'une liste d'inventaire fixée par arrêté du ministre de l'hydraulique, du ministre des industries et du ministre des finances ;
- 3°) d'un bilan de clôture des activités et de moyens utilisés pour les activités « climatisation

et fluides >, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise nationale des installations techniques (E.N.I.TEC.).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (8) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B, — A la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler du présent décret.

A cet effet, le ministre de l'hydraulique et le ministre des industries légères arrêtent conjointement les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection, à la conservation et à la communication des archives à l'entreprise nationale des installations techniques (E.N.I.TEC.).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er, 3° du présent décret sont transférés à l'entreprise nationale des installations techniques (E.N.I.TEC), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent soumis aux dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 83-564 du 15 octobre 1983 complétant le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des transports et de la pêche et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ,

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire :

Décrète:

Article 1er. — L'article 7 du décret n° 82-191 du 29 mai 1982, portant création du corps des examinateurs des permis de conduire est complété par l'alinéa suivant !

- « Les candidats visés aux paragraphes A et B cl-dessus doivent, en outre :
- 1° n'avoir jamais fait l'objet d'une annulation du permis de conduire ;
- 2° n'avoir jamais fait l'objet de condamnations pour crime ou délit de vol, escroquerie, abus de confiance, faux certificat, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs prévus aux différents articles du code pénal ou pour délit correctionnel prévu par les articles du code de la route ».
- Art. 2. L'article 9 du décret n° 82-191 du 29 mai 1982 portant création du corps des examinateurs des permis de conduire est complété par l'alinéa suivant:
- «Lorsque, pendant la durée du stage visé ci-dessus, les enquêtes de moralité ou les casiers judiciaires n° 2 font ressortir ou portent mention de l'une des condamnations énumérées à l'article 7 ci-dessus, il est mis fin aux fonctions de l'examinateur staglaire concerné ».
- Art. 3, Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 83-565 du 15 octobre 1983 portant réaménagement des statuts de l'entreprise « Chantiers populaires de la révolution agraire » et sa dénomination nouvelle d'« Entreprise du bâtiment rural de Constantine » (E.B.R. Constantine).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu l'ordonnance nº 76=63 du 16 juillet 1976 portant création des chantiers populaires de la révolution agraire :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables :

Vu le décret n° 65-260 du 14 actobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics,

Vu le décret nº 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique :

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises,

Vu le décret n° 83-111 du 5 février 1983 portant transfert de l'exercice de la tutelle sur les chantiers populaires de la révolution agraire.

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi mais ressortissent au domaine réglementaire;

Après avis du Comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu :

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er, — En application des dispositions du décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises, les statuts de l'entreprise socialiste « chantiers populaires de la révolution agraire » contenus dans l'ordonnance n° 76-63 du 16 juillet 1976 susvisée, sont modifiés.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article 1er ci-dessus. l'entreprise socialiste les chantiers populaires de la révolution agraire » prend la dénomination d « entreprise du bâtiment rural de Constantine » (E.B.R.Constantine) et désignée ci-dessous l'entreprise.

L'entreprise est une entreprise socialiste à caractère économique conformément aux principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application,

L'entreprise, réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par la législation en vigueur et soumise aux règles édictées par le présent décret.

Art. 3. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la réalisation de l'infrastructure et des bâtiments à caractère agricole, agro-industriel et rural.

L'entreprise peut procéder à tous travaux qui lui sont confiés par toute collectivité ou organisme concourant à l'application du développement d umonde rural.

En matière d'infrastructure agraire et d'habitat rural, l'entreprise a pour mission, dans le respect des

attributions d'organisme ou d'autorités compétentes conformément aux lois et règlement en vigueur, relatifs au secteur, dans le cadre de la coordination intersectorielle:

- de contribuer à la réalisation de tous projets d'habitat relevant du domaine rural.
- de construire des dépendances, locaux et bâtiments de service ou d'habitation de toute nature liés directement ou indirectement au fonctionnement de l'ensemble des exploitations agricoles,
- de réaliser l'infrastructure agricole, agro-industrielle et rurale confiée par les exploitations agricoles et les services et organismes chargés du développement agricole,

L'entreprise peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement dans la limite de ses attributions et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Elle peut, en outre, passer tous contrats et conventions en rapport avec son objet pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

- Art. 4. Dans le cadre de l'accomplissement de la mission ainsi fixée et à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'hurbanisme et conformément aux lois et règlements en vigueur, sont distraits de l'objet de l'ordonnance n° 76-63 du 16 juillet 1976 susvisé, les éléments du patrimoine, la partie des activités, les structures et les moyens dont il ressort qu'ils seront destinés à l'accomplissement de la mission qui sera conflée respectivement à :
 - l'entreprise du bâtiment rural de Sidi Bel Abbès,
 - l'entreprise du bâtiment rural de Bou Saada.
 - l'entreprise du bâtiment rural de Béni Merad,
- au bureau national de construction rural de Ain Bénian, ainsi que les personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ces structures et moyens.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet sur le territoire des wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Batna, Sétif, Annaba, Skikdá, Guelma, Tébessa.

Elle peut, à titre exceptionnel et par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le territoire des wilayas autres que celles citées à l'alinéa ci-dessus du présent article.

Art. 6. — Le siège de l'entreprise est fixé à Constantine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 7. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux disposi-

tions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

- Art. 8. L'organisation interne de l'entreprise est approuvée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, après avis du comité national pour la restructuration des entreprises.
- Art. 9. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 10. Les organes de l'entreprise et de ses unités, s'il y a lieu, sont :
 - l'assemblée des travailleurs,
 - les commissions permanentes,
 - le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise et les directeurs d'unités.
- Art. 11. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise; ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 12. L'entreprise est placée sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 décembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 13. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 19 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 14. Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste.
- Art. 15. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.
- Art. 16. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 17. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

- Art. 18. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs, sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances, et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 19. Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée de contrôle sont adressés au ministre de l'habitat et de l'urbanisme, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.
- Art. 20. Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 ayril 1975 portant plan comptable national.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Art. 21. En application des dispositions de l'article 4 du présent décret, le transfert des moyens et des structures donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dans le cadre de la réglementation en vigueur qui fixera les éléments du patrimoine, les activités, les moyens matériels et humains revenant à chacune des entreprises et organismes visés à l'article 4 du présent décret.
- Art. 22. Les opérations qui découlent de l'application des dispositions ci-dessus sont effectuées par une commission présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et comprenant le ministre des finances ou leurs représentants, ainsi que les représentants de toute autorité concernée.
- Art. 23. La substitution de l'entreprise aux chantiers populaires de la révolution agraire, en ce qui la concerne, ne devient totale qu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE VII

PROCEDURE DE MODIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 24. Toute modification des dispositions du présent décret se fait dans les mêmes formes. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.
- Art. 25. La dissolution de l'entreprise et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions d'attribution de son actif.
- Art. 26. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 83-566 du 15 octobre 1983 portant transfert de la tutelle sur la société nationale de promotion de réalisation et de gestion des marchés de gros (S.N. REGMA).

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 74-18 du 30 janvier 1974 portant création de la société nationale de promotion, de réalisation et de gestion des marchés de gros (S.N. REGMA);

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent au domaine réglementaire;

Décrète

Article 1er. — La tutelle de la société nationale de promotion, de réalisation et de gestion des marchés de gros (S.N. REGMA), prévue aux articles 1er et 61 de l'ordonnance n° 74-18 du 30 janvier 1974 susvisée, est transférée au ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Dans l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 74-18 du 30 janvier 1974 précitée, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme est substitué au ministre du commerce.

- Art. 2. La société nationale de promotion, de réalisation et de gestion des marchés de gros (S.N. REGMA) demeure spécialisée pour les infrastructures commerciales.
- Art. 3. Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret nº 83-567 du 15 octobre 1983 portant création du centre d'études et de réalisation en urbanisme de Jijel (URBA.J).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes :

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

· Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises: Vu le décret nº 83-172 du 5 mars 1983 portant création du centre d'études et de réalisation en urbanisme de Annaba (URB.AN):

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de « Centre d'études et de réalisation en urbanisme de Jijel « URBA.J », un organisme doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et désigné ci-après : « le centre ».

Le centre est soumis aux règles édictées par le présent décret.

- Art. 2. Le centre est chargé dans le cadre du plan national de développement économique et social de 3
- étudier et établir les plans d'urbanisme de toute nature exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.
- mener toutes études se rapportant au développement des agglomérations urbaines ainsi qu'au développement et à l'aménagement des zones rurales,
- réaliser des études relatives aux zones d'habitat, aux lotissements et aux zones urbaines à restructurer ou à rénover,
- effectuer les études et les travaux d'aménagement des zones industrielles ou des zones à utilisation spécifique,
- assurer, en liaison avec les services concernés et en relation avec les autorités locales, sous l'autorité du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux,
- assurer la coordination de toutes les actions liées à la réalisation des projets qui lui sont confiés.
- apporter, dans le cadre de ses attributions et dans la limite de ses moyens, son concours technique aux collectivités locales.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 4. — Pour accomplir sa mission, le centre est doté, conformément à la réglementation en vigueur et dans le cadre des dispositions du décret n° 83-172 du 5 mars 1983 susvisé, d'une partie du patrimoine des activités, des structures et des moyens précédemment détenus par le centre d'études et de réalisations en urbanisme de Annaba au niveau de son unité de Jijel et lui revenant pour la réalisation de ses objectifs ainsi que des personnels liés à la gestion et au fonctionnement de ceux-ci.

Art. 5. — Le centre peut, en outre, dans le cadre de sa mission et de la réglementation en vigueur, pour l'exécution des plans et programmes arrêtés, acquérir les terrains nus ou partiellement bâtis qui lui sont nécessaires.

Art. 6. — Sont transférés au centre :

1°) les activités exercées par le centre d'études

et de réalisations en urbanisme de Anhaba au niveau de son unité de Jijei.

- 2°) les biens, droits et obligations, moyens et structures attachés aux activités de l'unité de Jijel,
- 3°) les personnels lies à la gestion et au fonctionnement des structures, moyens et biens visés ci-dessus et affectés à l'activité de l'unité de Jijel.

Art. 7. - Le transfert donne lieu :

and original

a) à l'établissement :

- l') d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et régléments en vigueur, par une commission comprenant les représentants du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre des finances, donnant lieu à une liste arrêtée conjointement. La commission est présidée par le ministre de l'habitat et de l'urbanisme ou par son représentant,
- 2°) d'un bilan de cloture des activités et moyens utilisés pour l'exercice de la mission, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert.

Ce bilan doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

b) à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert.

À cet effet, le ministre de l'habitat et de l'urbanisme édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication au centre.

Art. 8. — Les droits et obligations des personnels concernés démeurent régis par les dispositions légales soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent, à la date d'entrée en vigueur du présent géoret.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme fixera, en tant que de besoin, pour les personnels concernés, les modalités relatives aux opérations requises pour assurer le fonctionnement régulier et continu des structures du centre.

Art. 9. - Le siège du centre est fixé à Jijel.

Il peut être transféré, en tout autre endroit du territeire national, par décret pris sur le rapport du ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Art. 10. — Le centre exèrce les activités, conformement à son objet, sur le terfitoire de la wilaya de Jijel.

Il peut, par afrêté du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, exécuter des travaux en rapport avec son objet, sur le teffitoire de wilayas autres que celles relevant de sa compétence territoriale.

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnément du centre feront l'objet d'un texte ultérieur conformément aux décisions du Gouvernement sur les ofganismes d'études.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIOUR

Décret du 30 septembre 1988 mettant fin aux fonctions du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis l'in aux fonctions de directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, exercées par M. Amar Ferkoun, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions du directeur de l'office des publications universitaires.

Par décret du 30 septembfe 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'office des publications universitaires, exercées par M. Youssef Nacib, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de l'information, exercées par M. Kadi Boularbag, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de l'office des publications universitaires.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Youssef Nacib est nommé directeur général de l'office des publidations universitaires.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination d'un inspecteur général des œuvres universitaires.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Ahmed Remache est nommé inspecteur général des œuvres universitaires.

Décret du 1er octobre 1983 pertant nomination du directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Abdellatif Sahbi est nommé directeur de l'infrastructure et de l'équipement universitaire.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohamed Boureghda est nommé directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida. Décret du 1er octobre 1983 portant nomination | Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options du directeur de l'école nationale vétérinaire.

Par décret du 1êr octobre 1983. M. Ahmed-Lakhdar Benelmouffok est nommé directeur de l'école nationale vétérinaire.

Décret du 1er octobre 1988 portant nomination du directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Youder Bourbla est nommé directeur de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mahmoud Mahmoud est nommé directeur du centre des couvres universitaires et scolaires de Tiaret.

Décrets du 167 octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Lakehal Mansouri est nommé sous-directeur des opérations décentralisées.

Par déeret du 1er octobre 1983, M. Kadi Beularbag est nommé sous-directeur des statistiques et de la documentation.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohand Boukers! est nominé sous-directeur du budget de fonctionnement.

Arrête du 23 mai 1983 portant creation de la branche « génie chimique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la récherche scientifique.

Vu le décret nº 71-219 du 25 août 1971, modifié par ie decret nº 17-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Afrête :

Article 1er. - Il est créé la branche « génie chimique > en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « génie chimique » peut com-. prendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

au sein de la branche d'ingénieur en « génie chimique ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret nº 71-219 du 25 sout 1971, mouirie par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 pertant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant **création de l**a branche « génie chimique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « génie chimique », les options suivantes:

- génie chimique fondamental,
- transformation des matières plastiques.

Art. 2. — La liste des modules composant le cur-Moulum des dix semestres d'études en vue du diplôme i'ingenieur en genie enimique, option « génie chimique fondamental » est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. - La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie chimique, option « transformation des matières plastiques, est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 pertant création de la branche « ingénieur chimiste » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête :

Article 1er. - Il est créé la branche « ingenieur chimiste » en vité du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. - La branche «ingénieur chimiste» peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur « chimiste ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche d'ingénieur « chimiste » ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur « chimiste », l'option suivante :

- ingénieur chimiste.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum dans les dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur chimiste, option ingénieur « chimiste », est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « mines » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret nº 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé la branche € mines > en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « mines » peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « mines ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971 modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « mines » en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « mines », l'option suivante :

- mines.

Art. 2 — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en mines, option « mines », est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie sanitaire » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé la branche « génie sanitaire » en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « génie sanitaire » peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « génie sanitaire ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie sanitaire » en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « génie sanitaire », l'option suivante :

- génie sanitaire.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie sanitaire, option génie sanitaire, est annexée à l'original du présent arrêté.

officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « hydraulique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé la branche «hydraulique » en vue du diplôme d'ingénieur.

- Art. 2. La branche « hydraulique » peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « hydraulique ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « hydraulique » en vue du diplôme d'ingénieur :

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « hydraulique », l'option suivante :

- hydraulique urbaine.
- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en hydraulique, option «hydraulique urbaine », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal | Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « Automatique » en vue du diplôme d'ingénieur.

> Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

> Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé la branche « Automatique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « Automatique » peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « automatique ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « automatique » en vue du diplôme d'ingénieur :

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « automatique », l'option suivante : - automatique.

Art. 2. — La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en automatique, option « automatique », est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie maritime » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé la branche « génie maritime » en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche egénie maritimes peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal vificiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « génie maritime ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherché scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie maritime » en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « génie maritime », les options sui-vantes:

- . architecture navale,
 - equipement de navire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne demouratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrête du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie civil » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la récherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est cree la branche « génie civil » en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « génie civil » peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent affêté sera publié au Journal officiél de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « génie civil ».

Le ministre de l'enseignément et de la rechefche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur.

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie civil » en vue du diplôme d'ingénieur :

Arrête:

Afticle 1er. -- Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « génie civil », les options suivantes :

- constructions civiles et industrielles,
- aménagement et constructions hydrauliques,
- voies et ouvrages d'art.
- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplome d'ingénieur en génie civil, option « constructions civiles et industrielles », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie civil, option « Aménagement et construction hydrauliques », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 4. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie civil, option « voies et ouvrages d'art », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « électrotechnique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé la branche « Electrotechnique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche «électrotechnique» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « Electrotechnique » peut officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

au sein de la branche d'ingénieur en « électrotechnique ».

Le ministre de l'enseignement et de la rechefche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié bar le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « électrotechique » en vue du diplôme d'ingenieur :

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « électrotechnique », les options suivantes:

- Machines électriques.
- réseaux électriques.
- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électrotechnique, option « machines électriques » est annexée à l'original du présent arrêté
- Art. 3. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électrotechnique, option « réseaux électriques », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « électronique », en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête:

Article 1er. - Il est créé la branche « Electronique » en vue du diplôme d'ingénieur.

- Art. 2. La branche «Electronique» peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options | Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « électronique ».

> Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

> Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le decret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

> Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « électronique » en vue du diplôme d'ingénieur :

Arrête:

Article 1er. - Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « électronique » les options suivantes :

- instrumentation,
- communication.
- contrôle.
- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électronique, option «instrumentation », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. La liste des modules composant le eurticulum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électronique, option « commutation », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 4. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en électronique, option « contrôle » est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « télécommunications » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret nº 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé la branche « Télécommuni». cations » en vue du diplôme d'ingénieur.

- Art. 2. La branche « Télécommunications » peut comprendre plusieurs options d'ingénieur.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « télécommunications ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « télécommunications » en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « télécommunications » l'option suivante :

- télécommunications.
- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en télécommunications, option « télécommunications », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie mécanique » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur :

Arrête:

Article 1er. — Il est créé la branche « génie mécanique » en vue du diplôme d'ingénieur.

- Art. 2. La branche « génie mécanique » peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'options au sein de la branche d'ingénieur en « génie mécanique ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « génie mécanique » en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « génie mécanique », les options suivantes :

- construction mécanique.
- thermique.
- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie mécanique, option « construction mécanique », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. La liste des modules composant le curriculum des dix semestrés d'études en vue du diplôme d'ingénieur en génie mécanique, option « thermique », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHL

Arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « Métallurgie » en vue du diplôme d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par . le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé la branche « métallurgie » en vue du diplôme d'ingénieur.

Art. 2. — La branche « métallurgie » peut comprendre une ou plusieurs options d'ingénieur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 23 mai 1983 portant ouverture d'option au sein de la branche d'ingénieur en « métallurgie ».

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu le décret n° 71-219 du 25 août 1971, modifié par le décret n° 77-97 du 20 juin 1977 portant organisation des études en vue du diplôme d'ingénieur;

Vu l'arrêté du 23 mai 1983 portant création de la branche « métallurgie » en vue du diplôme d'ingénieur;

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert, au sein de la branche d'ingénieur en « métallurgie », l'option suivante :

- métallurgie.

- Art. 2. La liste des modules composant le curriculum des dix semestres d'études en vue du diplôme d'ingénieur en métallurgie, option « métallurgie », est annexée à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1983.

Abdelhak Rafik BERERHI.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des réalisations et dés synthèses, à la direction de la planification, exercées par M. El-Hassen Salem, appelé à d'autres fonctions. Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur des statistiques et de la documentation générale.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Nordine Cherouati, est nommé directeur des statistiques et de la documentation générale à la direction générale de la planification ét de la gestion.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de la planification.

Par décret du 1er octobre 1983, M. El-Hassen Salem est nommé directeur de la planification à la direction générale de la planification et de la gestion.

Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Noureddine Chérifi est nommé sous-directeur de l'organisation et de la gestion à la direction de l'organisation de la gestion et des systèmes.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Zahir Madani est nommé sous-directeur des marchés et contrats à la direction des affaires juridiques.

Par décret du 1er octobre 1983, Mme Malika Saighi-Bouaouina, épouse Chentouf, est nommée sousdirecteur de la formation à la direction de la formation et de la recherche.

Par décret du 1er octobre 1983, M. El-Habib Benaboura est nommé sous-directeur de la recherche à la direction de la formation et de la recherche.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Saïd Akretche est nommé sous-directeur du transport des hydrocarbures à la direction de la valorisation et de la conservation des hydrocarbures.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mahmoud Benelmouloud est nommé sous-directeur de la recherche des hydrocarbures à la direction de la valorisation et de la conservation des hydrocarbures.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-568 du 15 octobre 1983 portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.AD.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°:

Vu le décret n° 78-71 du ler avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.AD) modifié par le décret n° 82-207 du 19 juin 1982.

Décrète :

Article iar. - L'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur d'Adrar (E.T.H.AD). est dissoute.

- Art. 2. La dévolution des biens, droits, parts, obligations, moyens et structures de l'entreprise dissoute est réalisée, conformément aux lois et règlements en vigueur, par un texte ultérieur.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 83-569 du 15 octobre 1983 portant dissolution de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (E.T.H.LA.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10°;

Vu le décret n° 78-69 du 1er avril 1978 portant création de l'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (E.T.H.LA.);

Décrète ;

Article 1er. — L'entreprise de travaux hydrauliques et de mise en valeur de Laghouat (E.T.H.LA) est dissoute.

- Art. 2. La dévolution des biens, droits, parts. ebligations, moyens et structures de l'entreprise dissoute est réalisée, conformément aux lois et réglements en vigueur, par un texte ultérieur.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* official de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 83-570 du 15 octobre 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale de la carte d'identité professionnelle nationale de journaliste.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'information.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information et notamment ses articles 37 et 38;

Vu l'ordonnance nº 68-525 du 9 septembre 1968 portant statut des journalistes professionneis;

Vu le décret n° 82-24 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'information ;

Décrète :

Article 1er, — En application des articles 37 et 38 de la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information, il est constitué une commission nationale de la carte d'identité professionnelle nationale de journaliste. Sa composition est fixée comme suit;

- le ministre de l'information ou son représentant, président,
- le directeur de l'information au ministère de l'information,
- un représentant du département «information et culture » du Parti du Front de libération nationale.
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- deux représentants du ministère de la défense nationale.
- un représentant du ministère des affaires étrangères.
 - un représentant du ministère du travail.
- deux (2) représentants de l'Union des Journalistes algériens (UJA).
- Art. 2. La commission se réunit, en session ordinaire, tous les six (6) mois, en début et en milieu d'année. Elle petit également se réunir, en session extraordinaire, à la demande motivée de l'un de ses membres, sur convocation de son président.
- Art. 3. La commission établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du ministre chargé de l'information.
- Art. 4. Les débats et les délibérations de la commission sont consignés dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance.
- Art. 5. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction du développement de la communication au ministère de l'information.

- Art. 6. Les demandes d'attribution de la carte sont adressées au segrétariat de la commission par l'organisme employeur qui est tenu de le faire dès la titularisation du journaliste.
- Art. 7. Les dossiers réglementaires doivent comporter les pièces suiventes :
 - la demande du postulant,
 - quatre (4) photos d'identité récentes.
- une fiche individuelle ou un extrait d'acte de naissance,
- une note sur les antécédents du postulant, affirmée véridique sur l'honneur et donnant toutes les précisions sur son activité,
- un extrait du casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois (3) mois,
- l'engagement de faire connaître, à la commission, tout changement qui surviendrait dans sa situation et qui entraînerait une modification des déclarations sur la production desquelles la carte aura été délivrée.
- Art. 8. La commission se prononce sur les demandes d'attribution de la carte à la majorité absolue,
- Art. 9. La commission de la carte peut rejeter une demande d'attribution de la carte dans les cas suivants :
- 1º si le postulant ne remplit pas les conditions énumérées à l'article 33 de la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information;
 - 2° s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ;
- 3° s'il a eu un comportement antinational pendant la guerre de libération nationale.
- Art. 10. La commission examine également les demandes de retrait de la carte d'identité professionnelle nationale de journaliste.
- Art. 11. Les demandes de retrait de la carte d'identité professionnelle nationale sont adressées à la commission par l'Union des journalistes algériens, en cas de violation de ses statuts et des principes et règles d'éthique professionnelle, énoncés par la loi n° 82-01 du 6 février 1982 portant code de l'information.
- Art. 12. En matière disciplinaire, la commission de la carte d'identité professionnelle nationale de journaliste enregistre les retraits définitifs ou temporaires décidés par la commission centrale d'arbitrage et de discipline, prévue à l'article 30 de l'ordonnance n° 68-525 du 9 septembre 1968 portant statut des journalistes professionnels.
- Art. 13. La carte d'identité professionnelle nationale de journaliste est délivrée par le ministre chargé de l'information, à la demande de la commission, après visa du ministère de l'intérieur.
- Art. 14. La carte est numérotée et porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses nom, prénoms, nationalité et domicile. Elle est

- strictement personnelle et valable en toutes circonstances. Elle donne, sans exception ni entrave, la libre circulation du journaliste détenteur sur tout le territoire national. Les conditions d'application des dispositions du présent article seront précisées par arrêté interministériel.
- Art. 15. Les avantages auxquels denne dreit la carte d'identité professionnelle nationale de journaliste sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'information.
- Art. 16. L'organisme employeur est tenu de signaler à la commission toute cessation d'activité du titulaire de la carte dans un délai maximal de trente (30) jours.

Le refus de restitution de la carte, en cas de cessation de fonctions, est passible de sanctions pénales.

- Art. 17. Les modalités particulières de délivrance et de retrait de la carte d'identité professionnelle nationale aux journalistes militaires et assimilés sont déterminées conjointement par le ministre de la défense nationale et par le ministre de l'information.
- Art. 18. Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique, chargé de la méthodologie et de l'utilisation rationnelle des moyens matériels et humains relatifs au secteur de l'information, exercées par M. Nourredine Naït Mazi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur de la société nationale « El Moudjahld-presse ».

Par décret du 1er octobre 1983, M. Noureddine Naît Mazi est nommé directeur de la société nationale « El Moudjahid-presse ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Décret du ler octobre 1983 portant nomination du directeur général des infrastructures.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Abdelghani Inal est nommé directeur général des infrastructures.

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général du laboratoire d'études maritimes (L.E.M.).

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohammed Lakhdar Allaoua Mohammedi est nommé directeur général du laboratoire d'études maritimes (L.E.M.).

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SO.TRA.M.-EST).

Par décret du 1er octobre 1983, M. El-Haddi Chouiali est nommé directeur général de la société des travaux maritimes de l'Est (SO.TRA.M.-EST).

Décret du 1er octobre 1983 portant nomination du directeur général de la société d'études techniques de Annaba (S.E.T.A.).

Par décret du 1er octobre 1983, M. Nour Eddine Meribout est nommé directeur général de la société d'études techniques de Annaba (S.E.T.A.).

Décret du 30 septembre 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 30 septembre 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation et des examens, exercées par M. Mohamed-Nadhir Ghalem, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 1er octobre 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Saïd Krim est nommé sous-directeur de la formation et des examens.

Par décret du 1er octobre 1983, Mme Yamina Gherzouli, épouse Ayadi, est nommée sous-directeur de l'entretien routier.

Par décret du 1er octobre 1983, M. Mohamed-Nadhir Chalem est nommé sous-directeur du contrôle de la profession des travaux publics.

MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 83-571 du 15 octobre 1983 modifiant et complétant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, jointe en annexe du décret n° 79-14 du 25 janvier 1979.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle.

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 fixant la liste des centres de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981 complétant la liste des centres de formation professionnelle jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979;

Vu le décret n° 82-292 du 21 août 1982 modifiant et complétant le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle et changeant la dénomination de ces établissements;

Décrète :

Article 1er. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 susvisé et complétée par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981, est modifiée et complétée conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

- Art. 2. Sont dissous et supprimés de la liste jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 susvisé et complétée par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981, les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage suivants:
 - 2 WILAYA D'ECH CHELIFF: 2.4. — C.F.P.A. de Aïn Defla (Aïn Defla).
 - 13 WILAYA DE TLEMCEN :
 13.6 C.F.P.A. de Béni Bahdel (Béni Bahdel).
 - 16 WILAYA D'ALGER :
 16.2 C.F.P.A. d'El Madania (El Madania Alger).
 - 22 WILAYA DE SIDI BEL ABBES:
 22.6 C.F.P.A. du Rocher (route d'Oran Sidi Bel Abbès).
- Art. 3. Les activités, biens, droits et obligations ainsi que les personnels des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, sont transférés ainsi qu'il suit et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur:

- au C.F.P.A. d'El Attaf en ce qui concerne le C.F.P.A. de Ain Defla, wilaya d'Ech Chéliff,
- au C.F.P.A. de Tlemcen en ce qui concerne le C.F.P.A. de Béni Bahdel, wilaya de Tlemcen,
- au C.F.P.A. de Bab El Oued, rue Léon Roche (Alger), en ce qui concerne le C.F.P.A. d'El Madania, wilaya d'Alger,
- au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire en ce qui concerne le C.F.P.A. du Rocher, wilaya de Sidi Bel Abbès.
- Art. 4. La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, jointe en annexe au décret n° 79-14 du 25 janvier 1979 susvisé et complétée par le décret n° 81-286 du 17 octobre 1981, est complétée par la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage figurant en annexe au présent décret.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID

ANNEXE

LISTE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE (C.F.P.A)

Dénomination du centre	Siège du centre
1 — Wilaya d'Adrar : 1.4 C.F.P.A. d'Adrar II	Adrar
2 — Wilaya d'Ech Chéliff :	,
2.14 C.F.P.A. de Djendel	Djendel
2.15 C.F.P.A. de Kherba	Kherba
2.16 C.F.P.A. de Taougrit	Taougrit
2.17 - C.F.P.A. d'Ouled Farès	Ouled Farès
2.18 C.F.P.A. de Bouzghaïa	Bouzghaïa
2.19 C.F.P.A. de Miliana	Miliana
2.20 C.F.P.A. de Tarik Ibn Ziad	Tarik Ibn Ziad
2.21 C.F.P.A. de Sendjas	Sendjas
3 — Wilaya de Laghouat :	
3.8 C.F.P.A. de Ghardaïa - Béni Haoua	Ghardaïa
3.9 C.F.P.A. de Ghardaïa - Béni Abbès	Ghardaïa
3.10 - C.F.P.A. d'El Goléa II	El Goléa
4 — Wilaya d'Oum El Bouaghi:	
4.5 C.F.P.A. de Aïn Fakroun	Aïn Fakroun

ANNEXE (suite)

ANNE AL (Suit	
Dénomination du centre	Siège du centre
4.6 C.F.P.A. de Meskiana 4.7 C.F.P.A. féminin d'Oum El	Meskiana
Bouaghi 4.8 C.F.P.A de Bir Chouhada	Oum El Bouaghi Bir Chouhada
5 — Wilaya de Batna : 5.6 C.F.P.A. de Ain Touta	Aïn Touta
5.7 C.F.P.A. de Batna III	Batna
5.8 C.F.P.A. de Kaïs	Kaïs
5.9 C.F.P.A. féminin de Batna	Batna
5.10 C.F.P.A. de N'Gaous	N'Gaou s
6 — Wilaya de Béjaïa :	·
6.5 C.F.P.A. féminin de Béja ïa	Béjaï a
9 — Wilaya de Blida :	. •
9.11 C.F.P.A. de Meftah	Meftah
9.12 C.F.P.A. d'Ouled Moussa	Ouled Moussa
9.13 C.F.P.A. de Bou Ismaïl	Bou Ismail
9.14 C.F.P.A. de Mouzaïa 9.15 C.F.P.A. féminin de Blida	Mouzaïa Blida
9.16 C.F.P.A. de Khemis El	Khemis
Kechna	El Khechna
13 — Wilaya de Tlemcen :	
13.9 C.F.P.A. Arts traditionnels de Tlemcen	Tlemcen
	Tiemcen
14 — Wilaya de Tiaret : 14.7 C.F.P.A. de Béni Hendel	Béni Hendel
14.8 C.F.P.A. de Sougueur	Sougueur
14.9 C.F.P.A. de Frenda	Frenda
15 — Wilaya de Tizi Ouzou :	
15.14 C.F.P.A. Arts traditionnels de Boukhalfa	Tizi Ouzou
16 — Wilaya d'Alger :	
16.19 C.F.P.A. de Aïn Benian	Aïn Benian
16.20 C.F.P.A. de Thénia	Thénia
16.21 C.F.P.A. de Baraki	El Harrach
17 — Wilaya de Djelfa: 17.4 C.F.P.A. de Messaad	Messaad
17.5 C.F.P.A. de Hassi Bahbah	Hassi Bahbah
17.6 C.F.P.A. féminin de Djelfa	Djelfa
18 — Wilaya de Jijel :	
18.5 C.F.P.A. d'Ouled Endja	Ouled Endja
18.6 C.F.P.A. féminin de Jijel	Jijel
19 — Wilaya de Sétif :	
19.8 C.F.P.A. de Bir El Arch	Bir El Arch

19.9. - C.F.P.A. de Bougaa Bougaa 19.10. - C.F.F.A. de Aïn Taghrout Aïn Taghrout

ANNEXE (suite)

Dénominati o n du centre	Siège du centre
19.11 C.F.P.A. féminin de Bordj Bou Arréridj 19.12 C.F.P.A. de Aïn El Hadjar 19.13 C.F.P.A. féminin d'El Eulma	Bordj Bou Arréridj Aïn El Hadjar El Eulma
20 — Wilaya de Saïda: 20.5 C.F.P.A. de Aïn El Hadjar 20.6 C.F.P.A. de Méchéria 20.7 C.F.P.A. d'El Hassasna	Aïn El Hadjar Méchéria El Hassasna
21 — Wilaya de Skikda: 21.4 C.F.P.A. de Skikda II 21.5 C.F.P.A. de Tamalous 21.6 C.F.P.A. d'El Arrouch 21.7 C.F.P.A. de Skikda - Hamadi Krouma	Skikda Tamalous El Arrouch Skikda
23 — Wilaya de Annaba : 23.8 C.F.P.A. de Bésbes	Besbès
24 — Wilaya de Guelma : 24.5 C.F.P.A. de Hammam N'Baïls 24.6 C.F.P.A. de Bou Hadjar	Hammam N'Baïls Bou Hadjar
 25 — Wilaya de Constantine : 25.9 C.F.P.A. de Tadjenanet 25.10 C.F.P.A. d'Oued Athménia 25.11 - C.F.P.A. de Chelghoum	Tadjenanet Oued Athménia Chelghoum Laïd Constantine
27 — Wilaya de Mostaganem : 27.6 C.F.P.A. de Sidi Ali 27.7 C.F.P.A. de L'Hillil 27.8 C.F.P.A. de Aïn Tédelès 27.9 C.F.P.A. de Sidi Lakhdar 27.10 C.F.P.A. de Mazouna 27.11 C.F.P.A. de Bouguirat	Sidi Ali L'Hillil Aïn Tédelès Sidi Lakhdar Mazouna Bouguirat
28 - Wilaya de M'Sila : 28.4 C.F.P.A. de Aïn El Melh	Aïn El Melh
29 — Wilaya de Mascara : 29.7 C.F.P.A. féminin de Mascařa	Mascara
31 — Wilaya d'Oran :	
31.10 C.F.P.A. d'Oran III31.11 C.F.P.A. féminin d'Oran III	Cité Djamel-Oran Cité Djamel-Oran

Décret n° 83-572 du 15 octobre 1983 portant organisation et sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 pertant création de l'institut national de la formation professionnelle des adultes, modifiée par le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981;

Vu le décret n° 74-112 du 10 juin 1974 portant création et fixant les statuts des centres de formation professionnelle, modifié et complété par le décret n° 62-292 du 21 août 1982;

Vu le décret n° 78-135 du 3 juin 1978 portant création du conseil national consultatif de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 81-392 du 26 décembre 1981 portant application des dispositions de la loi n° 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage;

Vu le décret n° 81-393 du 26 décembre 1981 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut national de promotion et de développement de la formation professionnelle en entreprise et de l'apprentissage (I.N.D.E.F.E.);

Vu le décret n° 82-25 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de la formation professionnelle;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir l'organisation et la sanction de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.), dans le cadre des dispositions de l'article 3 du décret n° 74-112 du 10 juin 1974 susvisé, modifié et complété par le décret n° 82-292 du 21 août 1982.

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Section 1

Types de formation professionnelle dispensés par les C.F.P.A.

Art. 2. — Outre l'organisation, d'une part, de stages de préformation permettant à des jeunes ou à des travailleurs d'accéder à un cycle de formation professionnelle ou d'apprentissage et d'autre part, de la formation théorique et technologique complémentaire des apprentis, les types de formation professionnelle assurée par les centres de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) sont les suivants:

- 1°) En matière de formation professionnelle de la main-d'œuvre qualifiée :
- la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés.
- la formation professionnelle d'ouvriers et d'agents qualifiés,
- ia formation professionnelle d'ouvriers et d'agents hautement qualifiés.
- 2°) En matière de formation professionnelle de cadres moyens :
- la formation complémentaire d'agents de maitrise.
 - la formation complémentaire de techniciens.
- Art. 3. La formation professionnelle d'ouvriers spécialisés, prévue à l'article 2 ci-dessus, a pour objet, par la mise en œuvre des progressions, des travaux d'application et des stages pratiques, prévus par les programmes élaborés et arrêtés à cet effet, de permettre aux stagiaires, en fin de cycle de formation, de posséder des connaissances théoriques et des capacités pratiques partielles en vue de l'exécution, sous le contrôle permanent d'un responsable immédiat, d'un nombre limité de taches d'un travail qualifié.
- Art. 4. La formation professionnelle d'ouvriers et d'agents qualifiés, prévue à l'article 2 du présent décret, a pour objet, par la mise en œuvre des progressions, des travaux d'application et des stages pratiques prévus par les programmes élaborés et arrêtés à cet effet, de permettre au stagiaire, en fin de cycle de formation:
- de posséder les connaissances théoriques et les capacités pratiques nécessaires à l'exécution des tâches et des ouvrages liés à l'exercice d'un métier ; dans le cadre de cette formation, le stagiaire doit, notamment, acquérir des connaissances étendues sur la matière mise en œuvre et la technologie du métier, des matériels et des outillages couramment utilisés,
- d'être en mesure d'interpréter des directives précises, en vue, d'une part, d'organiser son propre travail en fonction des moyens dont il dispose et du but assigné, et, d'autre part, d'exécuter les tâches dont il a la charge sous la direction d'un responsable immédiat et dans le cadre d'une répartition du travail préalablement arrêté.
- Art. 5. La formation professionnelle d'ouvriers et d'agents hautement qualifiés, prévue à l'article 2 du présent décret, a pour objet, par la mise en œuvre des progressions, des travaux d'application et des stages pratiques prévus par les programmes élaborés et arrêtés à cet effet, de permettre au stagiaire, en fin de cycle de formation, de posséder, outre les connaissances théoriques et les capacités pratiques de l'ouvrier et de l'agent qualifié définies à l'article 4

- du présent décret, des connaissances théoriques et pratiques étendues ainsi qu'une habileté d'un degré plus élevé lui permettant :
- de maîtriser la technique complète de l'ensemble des opérations liées à la réalisation de tâches et d'ouvrages complexes et nécessitant une grande précision.
- d'établir et de hiérarchiser la gamme des opérations nécessaires à la réalisation des tâches dont il a la charge et d'organiser son propre travail en fonction des moyens dont il dispose et des objectifs fixés par une répartition du travail préalablement arrêtée.
- d'assurer, le cas échéant, la coordination du travail d'une équipe restreinte et homogène de travailleurs.
- Art. 6. La formation complémentaire d'agents de maîtrise, prévue à l'article 2 du présent décret, a pour objet, par la mise en œuvre de programmes et de travaux d'application appropriés, de permettre à des ouvriers et à des agents qualifiés ou hautement qualifiés, ayant une expérience professionnelle confirmée dans leur métier :
- de développer leurs connaissances théoriques et pratiques ainsi que leur aptitude, en vue d'exercer des fonctions de responsabilité et de conduite de travail, en assurant, notamment, la répartition, la coordination et le contrôle des activités d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs,
- de participer à la formation professionnelle d'apprentis ou de travailleurs d'un niveau de qualification inférieur au leur.
- Art. 7. La formation complémentaire de techniciens, prévue à l'article 2 du présent décret, a pour objet, par la mise en œuvre de progressions, de travaux d'application et de stages pratiques appropriés, prévus par les programmes élaborés et arrêtés à cet effet, de permettre à des ouvriers et des agents qualifiés ou hautement qualifiés :
- d'acquérir des connaissance théoriques et pratiques, leur permettant de maîtriser une technique simple ou partielle et d'accomplir des tâches de caractère technique, pour assister un cadre de niveau supérieur dans des travaux de conception, de réalisation, de mise au point, d'entretien, d'évaluation et de contrôle,
- de participer à la formation professionnelle d'apprentis ou de travailleurs d'un niveau de qualification inférieur au leur.

Section II

Organisation pédagogique

Art. 8. — Les types de formation professionnelle dispensés par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, tels que définis aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sont mis

en œuvre sous forme de cycles de formation professionnelle comprenant des cours théoriques, des cours pratiques, des travaux d'application et des stages pratiques.

Les cycles de formation professionnelle prévus à l'alinéa ler ci-dessus, peuvent se dérouler à temps partiel.

Il est entendu, par déroulement à temps partiel, l'organisation de cycles de formation dispensés par périodes discontinues et pouvant concerner, notamment, la formation en cours du soir ainsi que la formation théorique et technologique complémentaire des apprentis.

Art. 9. — Les programmes de la formation professionnelle dispensée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage sont élaborés par l'institut national de la formation professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnances, n° 67-54 du 27 mars 1967 susvisée, modifiée par le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981.

Les programmes de la formation théorique et technologique complémentaire des apprentis sont élaborés par l'institut national de promotion et de développement de la formation professionnelle en entreprise et de l'apprentissage (I.N.D.E.F.E.), en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 81-393 du 26 décembre 1981 susvisé.

Art. 10. — Les programmes prévus aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnnelle, après avis du conseil national consultatif de la formation professionnelle.

Section III

Durées correspondantes aux types de formation professionnelle dispensés par les C.F.P.A.

Art. 11. — La durée du cycle de formation professionnelle d'ouvriers spécialisés, visée à l'article 3 du présent décret, est de 720 heures, soit 20 semaines.

Cette durée peut, au besoin, être prolongée pour des métiers et des filières professionnelles déterminés, sans pouvoir, toutefois, excéder 864 heures, soit 24 semaines.

Art. 12. — La durée du cycle de formation professionnelle d'ouvriers et d'agents qualifiés, visée à l'article 4 du présent décret, est de 1620 heures réparties en deux (2) semestres.

Cette durée peut, au besoin , être prolongée pour des métiers et des filières professionnelles déterminés, sans pouvoir, toutefois, excéder 2.835 heures, soit 15 mois.

Art. 13. — La durée du cycle de formation profesconnelle d'ouvriers et d'agents hautement qualifiés, visés à l'article 5 du présent décret, est de 2.450 heures réparties en trois (3) semestres. Cette durée peut, au besoin, être prolongée pour des métiers et des filières professionnelles déterminés, sans pouvoir, toutefois, excéder 2.835 heures, soit 21 mois.

La durée du cycle de formation professionnelle prévue à l'alinéa ler est ramenée à 810 heures, soit un (1) semestre, pour les candidats titulaires du (C.A.P. I) prévu à l'article 20 du présent décret et ayant exercé une activité professionnelle, dûment attestée, d'au moins deux (2) ans dans la spécialité concernée,

Art. 14. — Les durées des cycles de formation complémentaire d'agents de maîtrise et de techniciens définies aux articles 6 et 7 du présent décret, sont déterminées par les programmes pédagogiques correspondants, sans pouvoir, toutefois, être inférieures à trois (3) mois.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE . ET DE L'APPRENTISSAGE

- Art. 15. Sous réserve des dispositions réglementaires concernant l'apprentissage, la préformation ainsi que la formation professionnelle des handicapés physiques, les cycles de formation professionnelle assurée par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A.) sont ouverts aux candidats dans les conditions suivantes :
- remplir les conditions d'aptitude physique requises pour suivre la formation professionnelle ou pour exercer le métier, objet de la formation;
- justifier, après examens et tests, des aptitudes et des connaissances requises par la spécialité professionnelle, objet de la formation.
- Art. 16. Les candidats stagiaires destinés à la formation professionnelle d'ouvriers spécialisés, prévue à l'article 3 du présent décret, sont recrutés sur la base de tests psychotechniques ayant pour but de déterminer les aptitudes requises par la spécialité professionnelle, objet de la formation professionnelle.
- Art. 17. Le niveau des examens et des tests visés à l'article 15 du présent décret est déterminé par référence :
- 1°) pour la formation d'ouvriers et d'agents qualifiés :
 - a) à la fin de la 9ème année de scolarité :
- b) aux connaissances professionnelles exigées des titulaires du certificat de formation professionnelle du 1° degré (CFP. I), prévu à l'article 19 du présent décret, ayant exercé une activité professionnelle dûment attestée c'au moins un (1) an dans la spécialité concernée.

- 2°) pour la formation d'ouvriers et d'agents hautement qualifiés :
 - a) à la fin de la 10ème année de scolarité;
- b) aux connaissances professionnelles exigées des titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du premier degré (CAP. I), prévu à l'article 20 du présent décret, ayant exercé une activité professionnelle dument attestée d'au moins deux (2) ans dans la spécialité concernée.
- Art. 18. Le niveau des examens et des tests pour les formations complémentaires d'agents de maîtrise et de techniciens, prévues aux articles 6 et 7 du présent décret, est déterminé par référence aux connaissances théoriques et pratiques requises par les programmes pédagogiques correspondants et les exigences du métier, objet de la formation complémentaire.

CHAPITRE III

SANCTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSEE PAR LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

Art. 19. — La formation professionnelle d'ouvriers spécialisés, prévue à l'article 3 du présent décret, est sanctionnée par un certificat de formation professionnelle du premier degré (C.F.P. I).

Le diplôme délivré comporte la mention « ouvrier spécialisé » et la spécialité ou le métier concerné.

Art. 20. — La formation professionnelle d'ouvriers et d'agents qualifiés, prévue à l'article 4 du présent décret, est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle du premier degré (C.A.P. I), délivré par le ministère de la formation professionnelle.

Le diplôme délivré comporte la mention « ouvrier qualifié » ou « agent qualifié » et la spécialité ou le métier concerné.

Art. 21. — La formation professionnelle d'ouvriers et d'agents hautement qualifiés, prévue à l'article 5 du présent décret, est sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle du deuxième degré (C.A.P. II), délivré par le ministère de la formation professionnelle.

Le diplôme délivré comporte la mention « ouvrier hautement qualifié » ou « agent hautement qualifié » et la spécialité ou le métier concerné.

- Art. 22. Les formations complémentaires d'agents de maîtrise et de techniciens, prévues aux articles 6 et 7 du présent décret, sont sanctionnées, à l'issue du cycle de formation, par un certificat de formation professionnelle du deuxième degré (C.F.P. II).
- Art. 23. Le certificat de formation professionnelle du deuxième degré (C.F.P. II) prévu à l'article

22 ci-dessus, certifie l'acquisition, par le stagiaire, d'un complément de connaissances théoriques et pratiques.

Le certificat de formation professionnelle (C.F.P. II) comporte, outre l'identité du candidat, les indications suivantes :

- le diplôme du travailleur ou le niveau de qualification du travailleur au début du stage,
 - la durée, en heures, du stage accompli,
 - les date et lieu du déroulement du stage,
 - les matières enseignées,
- -- les notes de fin de stage et l'appréciation du jury d'examen,
 - le lieu et la date de délivrance,
- le numéro d'enregistrement auprès de la struc-

Art. 24. — Les modalités de délivrance du certificat de formation professionnelle du deuxième degrésont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 25. — Les modalités d'organisation des examens et des tests de fin de stage sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

- Art. 26. Les certificats de formation professionnelle délivrés par les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage, antérieurement à la
 date de publication du présent décret au Journal
 officiel de la République algérienne démocratique
 et populaire, sont admis en équivalence, selon le
 cas et lorsque sont remplies les conditions définies
 respectivement aux articles 11 à 18 du présent
 décret:
- au certificat de formation professionnelle du premier degré (C.F.P. I),
- au certificat d'aptitude professionnelle du premier degré (C.A.P. I),
- au certificat d'aptitude professionnelle du deuxième degré (C.A.P. II),

Art. 27. — L'article 15 du décret n° 74-112 du 10 junt 1974 susvisé est abrogé.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au Journa officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 octobre 1983.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence

 n° 5/83 - DUCH/SDC

Un avis d'appel à la concurrence est lancé en vue de l'aménagement et de l'extension des locaux du centre médico-pédagogique des Oliviers; lot. T.C.E.

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier au bureau d'études Dowletchani sis à Alger, 50 A, rue Mozart, Belcourt.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982 devront être déposées à la direction de l'urbanisme de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis dans le quotidien « El - Moudjahid », sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention: (A.C. n° 5/83 - DUCH/SDC - Ne pas ouvrir)

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement

Avis international XV 11. 1 n° 1983/2 du 30 novembre 1983 d'appel de candidatures pour présélection d'entreprises

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lance un appel national et international pour le dépôt de candidatures en vue de la présélection des entreprises qui seront consultées ultérieurement pour la réalisation « clefs en main » des installations suivantes :

Complexe d'ateliers pour la construction, le renouvellement et l'entretien de la voie.

Ce complexe sera implanté sur une parcelle de terrains de 44 hectares environ, à l'intérieur de la zone industrielle d'El Eulma (wilaya de Sétif).

Il comprendra:

— les bâtiments industriels et les bâtiments à usage administratif et social,

- les aménagements extérieurs, les utilités ainsi que la fourniture et le montage de tous les équipements de fabrication et d'entretien relatifs aux installations suivantes :
 - * parc de stockage de matériel de voie,
 - * usine de fabrication de traverses en béton armé.
 - * atelier de regénération et de soudure de rails,
- * centre de maintenance des engins affectés à la construction, au renouvellement et à l'entretien de la voie,
 - * cour de débord.

Les candidatures devront parvenir, au plus tard le 30 novembre 1983, à 12 h 00 (GMT) à la société nationale des transports ferroviaires - direction de l'équipement - département « marchés - travaux neufs » - 21/23, boulevard Mohamed V à Alger (Algérie).

Les entreprises ou groupements d'entreprises, désireux de se porter candidats à la présélection des entreprises recevront, sur simple demande, un dossier comprenant un avis de présélection, une notice d'information relative à la présélection des entreprises et un plan d'ensemble des installations.

Ces documents sont rédigés en langue française et la demande doit être faite à l'adresse indiquée ciavant ;

Télex 52-455 Sikek DZ - Téléphone : 61.13.78 ou 64.72, 73.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

> Avis d'appel d'offres ouvert n° 6/83 - DUCH/S.U.B.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des travaux d'aménagement et de réfection des unités du secteur sanitaire universitaire du docteur Saadane, Alger.

- 1°) Aménagement et réfection des locaux (direction),
- 2°) Aménagement et réfection de la clinique centrale,
- 3°) Aménagement et réfection du centre de santé, cité des fonctionnaires.

Les candidats intéressés doivent se présenter pour le retrait du dossier à la subdivision de Sidi - M'hamed, sise au 20, rue Mustapha Farroukhi, Alger, ex : rue Richelieu.

Les offres, obligatoirement accompagnées des pièces décrites à l'article 51 du décret n° 82-145 du 10 avril 1982, devront être déposées à la direction de l'urbanisme de la construction et de l'habitat de la wilaya d'Alger (bureau des marchés), sise au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, Alger, dans les trente (30) jours, délai de rigueur, suivant la publication du présent avis au quotidien « El - Moudjahid », sous double enveloppe cachetée; l'enveloppe extérieure devra porter la mention: (A.O. n° 6/83 - DUCH/SUB - Ne pas ouvrir).

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Avis d'appel à la concurrence international ouvert

n° 04/83

Avis de prorogation de délai

Les soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel à la concurrence international ouvert n° 04/83 relatif aux études, fournitures et travaux pour la réalisation de l'unité d'exploitation de la navigation aérienne (CCR/BCT et annexe) sur le site de Oued Smar, à Alger, sont informés que la date limite de dépôt des offres fixée initialement au 5 septembre 1983 est prorogée au 30 septembre 1983.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DAIRA DE MOSTAGANEM

Commune de Hassi Mamèche

Construction d'un centre culturel à Hassi Mamèche

Opération n° N 5.795.1.591.00.01

Programme P.C.D.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation d'un centre culturel à Hassi Mamèche.

L'opération est à lot unique.

Les dossiers correspondants pourront être consultés et retirés à la subdivision de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, sise rue Benanteur Charef prolongée, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées au président de l'A.P.C. de Mostaganem, sous double enveloppe cachetée portant la mention apparente : « Construction d'un centre culturel à Hassi Mamèche ».

La date de dépôt des offres est fixée à vingt-cinq (25) jours, à compter de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont engagés par leurs offres, est de quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Direction de l'équipement
Département : télécommunication et signalisation
Division « marchés - travaux »
Avis d'appel d'offres national ouvert
XV 8 n° 1983/3

Un avis d'appel d'offres national ouvert est lancé pour l'exécution des prestations ci-après :

- Montage, essais et mise en service des équipements relatifs aux installations suivantes :
- * Postes électriques de commande et de contrôle à :
 - a) Annaba (voyageurs) Modification des installations de sécurité;
 - b) Annaba (maritime) Modification des installations de sécurité;
 - c) Poste 1 Annaba -- Marchandises Entrée au triage - côté frontière tunisienne vers Annaba-maritime;
 - d) Poste 2 Annaba Marchandises Entrée au triage - côté frontière tunisienne et bifurcation vers Ramdane Djamel;
 - e) Liaison par block double-voie entre Annaba et El Hadjar.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la S.N.T.F. XV 8, division « Marchés-Travaux », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'adresse indiquée ci-dessus, contre la somme de 500,00 DA.

Les offres devront parvenir, sous plis recommandés, à l'adresse du directeur de l'équipement XV8 de la S.N.T.F., division « Marchés-Travaux », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, au plus tard, le 6 novembre 1983 à 15 heures, dernier délai ou être remises contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent quatre ving (180) jours, à compter du 6 novembre 1983.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Avis d'appel d'offres national ouvert n° 07/83

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique « E.N.E.M.A. » lance un appel d'offres national ouvert, portant sur la confection et le montage d'une clôture métallique avec socles en béton concernant la protection de l'aéroport Houari Boumediène.

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction technique de l'E.N.E.M.A.

La date limite de dépôt des offres est fixée à vingt-et-un (21) jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique de l'E.N.E.M.A., département gestion-équipement, 3, rue Kaddour Rahim - Hussein Dey - Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante :

Appel d'offres national ouvert n° 07/83 - A ne pas ouvrir >.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres, pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture du présent avis.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

ETABLISSEMENT NATIONAL
POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Avis d'appel à la concurrence national ouvert n° 08/83

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique « E.N.E.M.A » lance un appel
à la concurrence national ouvert en vue des études
et travaux de réalisation de l'unité d'exploitation
de la navigation aérienne (CCR/BCT et annexe)
sur le site de Oued Smar - Alger,

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction technique de l'E.N.E.M.A. La date limite de dépôt des offres est fixée à quarante-cinq (45) jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique de l'E.N.E.M.A., département gestion-équipement, 3, rue Kaddour Rahim - Hussein Dey - Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante :
Appel à la concurrence national ouvert n° 08/83 - A ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Avis d'appel d'offres national ouvert nº 09/83

Un appel d'offres national ouvert est lancé en vue des études et de la réalisation de l'extension du bâtiment de maintenance technique de l'aéroport de Constantine - Aïn El Bey.

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction technique de l'E.N.E.M.A.

La date limite de dépôt des offres est fixée à quarante-cinq (45) jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique de l'E.N.E.M.A., département gestion-équipement, 3, rue Kaddour Rahim, Hussein Dey - Alger.

L'enveloppe extérieure devra porter obligatoirement la mention : « Avis d'appel d'offres national ouvert n° 09/83 - A ne pas ouvrir ».